



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 11 du 08 mars 2018

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

CABINET.....5

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/90 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à coquelles.....5
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/101 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CUCQ.....5
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/73 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à dainville.....6
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/50 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à DIVION.....6
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/49 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à eleu dit leauvette.....7
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/105 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à fouquieres les lens....8
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/107 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à frevent.....8
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/38 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à FRUGES.....9
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/98 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à bruay labuissiere 10
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/36 portant modification d'un système de vidéoprotection à CALAIS.....10
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/91 portant modification d'un système de vidéoprotection à CALAIS.....11
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/79 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CALAIS.....12
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/68 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CALAIS.....12
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/69 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CALAIS.....13
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/70 portant modification d'un système de vidéoprotection à coquelles.....13
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/35 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à coquelles.....14
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/89 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à montreuil.....15
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/99 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à noeux les mines..15
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/81 portant modification d'un syst de vidéoprotec à noyelles godault.....16
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/83 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à noyelles godault.....17
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/58 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à outreau.....17
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/78 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à outreau.....18
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/74 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à recques sur hem. 19
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/109 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à rinxent.....19
Arrêté préfectoral n° cab-brs-2018/104 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à saint martin boulogne..20
Arrêté préfectoral n° cab-brs-2018/76 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à saint martin boulogne....20
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/82 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à saint omer...21
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/34 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à lievin.....22
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/75 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à longuenesse..22
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/97 portant modification d'un syst de vidéoprotec à loos en gohelle.....23
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/108 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à merlimont...24
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/39 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à montreuil.....24
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/52 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....25
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/66 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....25
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/44 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....26
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/43 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....27
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/53 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....27
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/41 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à lens.....28
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/102 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hardinghen. 29
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/40 portant renouvellement d'un syst de vidéoprotec à henin beaumont.....29
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/67 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....30
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/59 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....31
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/65 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....31
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/46 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....32
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/61 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....32
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/45 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....33
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/47 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....34
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/51 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....34
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/56 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vitry en artois.....35
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/57 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vitry en artois.....36
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/60 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vitry en artois.....36
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/86 portant modification d'un système de vidéoprotection à wimille.....37
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/55 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à saint omer...37
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/92 portant modification d'un syst de vidéoprotec à sainte catherine.....38
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/87 portant autorisation d'un syst de vidéoprotec à sainte catherine.....39
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/94 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à sallauminés.....39
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/54 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à salperwick...40
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/84 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vendin le vieil.....41
Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/106 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vendin le vieil.....41

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/95 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vendin le vieil.....42

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....43

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de wavrans-sur-ternoise élection municipale complémentaire (1 poste à pourvoir).....43

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association...43

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE.....43

Décision direccte hauts-de-france n°2018-pse-tp-rcc-pdc-02 Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais.....43

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS....44

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle état, stratégie et ressources.....44

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle missions fiscales et secteur public local.....46

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS.....47

Décision n°172 représentation du centre hospitalier de calais a l'assemblee generale du g.c.s. De la cuisine inter-hospitaliere de la côte d'opale (c.i.c.o.).....47

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE.....47

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce protégée delichon urbicum hirondelle de fenêtre.....47

Au bénéfice de la société logis 62.....47

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant dérogation au titre de l'art. L411-2ce au bénéfice de monsieur le président du conseil régional des hauts-de-france (service développement stratégique/direction des ports) dans le cadre du projet port calais 2015.....48

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article l411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la snc lidl dans le cadre du projet de construction d'un magasin sur la commune de rang-du-fliers.....49

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la SNC LIDL dans le cadre du projet de construction d'un magasin sur la commune de Rang-du-Fliers.....51

CABINET

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/90 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à coquelles

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	INTS FRANCE – DESIGUAL boulevard du Parc – Cellule 46 (C.C. Channel outlet store)	Mme Marlène NOGRET	20180090	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué en vous rappelant que le transfert d'images à l'étranger paraît incompatible avec la législation actuelle. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/101 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CUCQ

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CUCQ	SARL AU JARDIN DE LA MOLIERE 215 chemin Bouvelet	Mme Marie Eve NEMPONT	2018/0075	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/73 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à dainville

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DAINVILLE	LAND RESTAURATION – Mc Donald's 25 route nationale	M. Luc GRASLAND	2008/7435 OP 2018/0050	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/50 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à DIVION

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
DIVION	Mairie – Complexe Sportif rue du 19 Mars	Le maire de la Commune	2018/0104	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 15 caméras extérieures dont 3 « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/49 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à eleu dit leauwette

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
eleu dit leauwette	Mairie – Cimetière Communal rue de l'Egalité	Le maire de la Commune	2018/0053	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/105 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à fouquieres les lens

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
fouquieres les lens	AU TABAC PRESSE FOUQUIEROIS 11 rue Louis Pasteur	M. Nicolas BOUQUET	2018/0097	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/107 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à frevent

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FREVENT	Café Tabac Loto Le Reinitas 95 rue d'Hesdin	M. David DRIN	2018/0102	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/38 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à FRUGES

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
FRUGES	Finances Publiques du Pas de Calais 2 grand Rue	M. Eric VENEL	2018/0059	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/98 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à bruay labuissiere

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bruay labuissiere	société noeuxoise de distribution – leclerc drive parc de la porte nord – secteur chauffours	m. pierre desmont	2018/0095	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/36 portant modification d'un système de vidéoprotection à CALAIS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	Commissariat de Police rue Antoine Bourdelle	M. Borris BONNERRE	2011/0575 OP 2018/0054	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/91 portant modification d'un système de vidéoprotection à CALAIS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	JOURDAIN PECHE – SAUVAGE Michaël 54 quai Gustave Lamarle	M. Michaël SAUVAGE	2013/0003 OP 2018/0032	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/79 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CALAIS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	BIRO SECURITE 251 avenue Antoine de Saint Exupéry	M. Axel BIRO	2017/0297	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/68 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CALAIS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	SEVADEC – Décheterie Epinal rue d'Epinal	M. Guy ALLEMAND	2018/0026	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/69 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à CALAIS

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
CALAIS	SEVADEC – Déchetterie Monod rue Jacques Monod	M. Guy ALLEMAND	2018/0044	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/70 portant modification d'un système de vidéoprotection à coquelles

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	Carrefour Hypermarché Périmètre : 1001 boulevard du Kent	M. Guillaume PATRY	2008/1009 OP 2018/0106	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/35 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à coquelles

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
COQUELLES	Centre de Rétention Administrative de Coquelles 1001 B boulevard du Kent		2018/0027	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 22 caméras intérieures et 26 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/89 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à montreuil

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
MONTREUIL	FROMAGERIE CASEUS 14 place du Général de Gaulle	Mme Ludivine HENGUELLE	20180068	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/99 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à noeux les mines

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
noeux les mines	société noeuxoise de distribution – leclerc drive rue léon blum	m. pierre desmont	2018/0096	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/81 portant modification d'un syst de vidéoprotec à noyelles godault

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
noyelles godault	c&a centre commercial auchan – rn 43	m. denis marziac	2013/0224 op 2018/0084	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/83 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à noyelles godault

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
noyelles godault	compagnie européenne de la chaussure centre commercial auchan	m. emmanuel berthelot	2017/0938 op 2017/0939	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 8 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/58 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à outreau

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
outreau	mairie – parking périmètre : rue du mont soleil	le maire de la commune	2018/0001	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé..

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/78 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à outreau

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
OUTREAU	BBG 5 boulevard Industriel	M. Vincent GHESQUIER	2018/0036	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 21 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/74 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à recques sur hem

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
recques sur hem	sa harmonie chateau de cocove avenue cocove	m. jean roger bossut	2018/0034	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/109 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à rinxent

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
RINXENT	LE CENTRAL 69 rue Roger Salengro	M. Dominique DUCROCQ	2018/0002	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral n° cab-brs-2018/104 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à saint martin boulogne

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
saint martin boulogne	scm rim montjoie 17 rue montjoie	m. bruno spilliaert	2017/0296	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral n° cab-brs-2018/76 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à saint martin boulogne

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
SAINT MARTIN BOULOGNE	ACTION FRANCE SAS rue de la Plaine Saint Martin	M. Bart RAEYMAEKERS	2018/0077	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 14 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/82 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à saint omer

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
saint omer	carrefour proximite france rue eugène delacroix	m. guillaume riviere	2018/0035	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/34 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à lievin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
lievin	basic fit ii 9002 rue bernard chochoy	m. rédouane zekkri	2017/0934	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/75 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à longuenesse

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
longuenesse	sarl mc initial – memphis coffee 10 route des bruyères	m. christophe magniez	2018/0064	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/97 portant modification d'un syst de vidéoprotec à loos en gohelle

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
loos en gohelle	sarl vdlg distribution – 8 à huit 2 place de la république	mme virginie dessaux	2011/0542 op 2017/0822	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/108 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à merlimont

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
merlimont	le celtic 268 rue auguste bibloc	m. nicolas guerin	2018/0045	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/39 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à montreuil

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
montreuil	banque populaire du nord 57 place du général de gaulle		2012/0577 op 2018/0028	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/52 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie feux tricolores avenue françois mitterrand	le maire de la commune	2018/0012	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/66 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

Commune	Site concerné	Responsable	Numéro	Caducité
Hesdin	Mairie – services techniques Rue de la targette	Le maire de la commune	2018/0013	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/44 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie 1 rue de la paroisse	le maire de la commune	2018/0014	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/43 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

Commune	Site concerné	Responsable	Numéro	Caducité
Hesdin	Mairie Place d'armes	Le maire de la commune	2018/0015	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/53 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie feux tricolores rue d'arras	le maire de la commune	2018/0016	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/41 portant renouvellement d' un système de vidéoprotection à lens

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
lens	société générale 8 place jean jaurès		2008/1520 op 2017/0884	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/102 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hardinghen

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hardinghen	pharmacie des 2 caps 6 rue maurice broutta	mme caroline peinte	2018/0037	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/40 portant renouvellement d' un syst de vidéoprotec à henin beaumont

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
henin beaumont	société générale 110 place jean jaurès		2008/1515 op 2017/0885	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/67 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à Hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie square général de gaulle	le maire de la commune	2018/0004	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/59 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie place de la gare	le maire de la commune	2018/0005	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique »..

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/65 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

Commune	Site concerné	Responsable	Numéro	Caducité
Hesdin	Mairie – salle du marché/skate park Boulevard militaire	Le maire de la commune	2018/0006	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/46 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie 17 rue d'arras (banque populaire)	le maire de la commune	2018/0007	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/61 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie place garbé	le maire de la commune	2018/0008	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/45 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

COMMUNE	SITE CONCERNÉ	RESPONSABLE	NUMÉRO	CADUCITÉ
HESDIN	Mairie 30 rue Daniel Lepeuil	Le maire de la Commune	2018/0009	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/47 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie carrefour rue andré patoux et avenue pont major	le maire de la commune	2018/0010	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/51 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	mairie – école primaire rue andrée patoux	le maire de la commune	2018/0011	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/56 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vitry en artois

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vitry en artois	mairie – médiathèque place du 11 novembre	le maire de la commune	2018/0018	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure..

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/57 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vitry en artois

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vitry en artois	mairie – monuments aux morts place du 11 novembre	le maire de la commune	2018/0019	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure..

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/60 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vitry en artois

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vitry en artois	mairie place du 11 novembre	le maire de la commune	2018/0020	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra extérieure..

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/86 portant modification d'un système de vidéoprotection à wimille

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
wimille	egd carrefour market wimille – carrefour market 99 rue raoul lebeurre	m. eric duwa	2008/8034 op 2018/0098	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 30 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/55 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à saint omer

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
saint omer	mairie – maison de quartier rue saint exupéry	le maire de la commune	2018/0093	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure..

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/92 portant modification d'un syst de vidéoprotec à sainte catherine

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
sainte catherine	laucat – intermarche super route de béthune	m. nicolas le guyader	2012/0334 op 2018/0063	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 45 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 28 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/87 portant autorisation d'un syst de vidéoprotec à sainte catherine

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
sainte catherine	esprit carrelage rue du berger – za le pacage	mme jocelyne bouttemy	2018/0103	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/94 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à sallaumines

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
sallaumines	lidl 5001 rue constant darras	mme sophie varoux	2018/0067	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 26 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/54 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à salperwick

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrêté

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
salperwick	mairie – parking cimetièrre – city stade et salle communale périmèrre : 2 rue de la cité des champs – rue du rivage – rue du noir cornet	le maire de la commune	2017/0292	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmèrre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/84 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vendin le vieil

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vendin le vieil	darty grand ouest centre commercial aero vendin 2	m. hervé beaumard	2008/3062 op 2018/0033	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/106 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vendin le vieil

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vendin le vieil	café le baraka 157 boulevard de la république	m. Frédéric Broucke	2018/0025	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
signé Alain BESSAHA.

Arrêté préfectoral N° CAB-BRS-2018/95 portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à vendin le vieil

par arrêté du 16 Février 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
vendin le vieil	nord diffusion – la foir'fouille le bois rigault ouest	mme delphine martinez	2018/0046	16/02/23

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 6 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 : Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé Alain BESSAHA.

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de wavrans-sur-ternoise élection municipale complémentaire (1 poste à pourvoir)

par arrêté du 6 mars 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er. -Les électeurs de la commune de WAVRANS-SUR-TERNOISE sont convoqués, pour le premier tour de scrutin, le dimanche 15 avril 2018 et, en cas de ballottage, le dimanche 22 avril 2018, à l'effet de compléter le conseil municipal (1 siège).

ARTICLE 2. -Pourront participer à ce scrutin :

- les électeurs inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2018 ;
- les électeurs inscrits sur la liste électorale complémentaire établie pour l'élection des conseillers municipaux (citoyens de l'Union Européenne) ;
- ainsi que ceux pour lesquels la commission administrative prévue à l'article L.17 du code électoral se sera prononcée au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

ARTICLE 3. -L'assemblée électorale se réunira au lieu indiqué sur l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 modifié.

ARTICLE 4. -Par application de l'article R 41 du code électoral, le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures (heure légale).

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.267 du code électoral, les déclarations de candidature, seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais au bureau des élections. Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 22 mars au jeudi 29 mars 2018 inclus de 9h à 12h et de 14h à 16h30.

Au second tour, seuls les nouveaux candidats doivent déclarer leur candidature lorsqu'au premier tour, le nombre de candidats était inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

ARTICLE 6. -Le présent arrêté sera affiché dans la commune de WAVRANS-SUR-TERNOISE.

ARTICLE 7. -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 8. -Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et M. le premier adjoint au maire de la commune de WAVRANS-SUR-TERNOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement d'une association

par arrêté du 7 mars 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

Article 1er : Le renouvellement de l'agrément sollicité pour la protection de l'environnement, au titre des articles L 141-1 et R 141-1 et suivants du Code de l'environnement, par le «Conservatoire d'espaces naturels du Nord et du Pas-de-Calais» situé 152 boulevard de Paris à LILLERS (62190), est accordé dans le cadre régional.

Cet arrêté d'une validité de cinq ans à compter de ce jour, peut être abrogé s'il est constaté que l'association ne remplit plus les conditions requises.

En cas de renouvellement, une demande devra être présentée six mois avant le terme.

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision direccte hauts-de-france n°2018-pse-tp-rcc-pdc-02 Portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais

par arrêté du 07 mars 2018

la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des hauts-de-france décide :

Article 1 :Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2°et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Florent FRAMERY, délégation de signature est donnée à Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4°et 6° ci-dessus.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent FRAMERY, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements du Pas-de-Calais pour :

1°/ la désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires ;

2°/ la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent.

Article 4 :Délégation de signature est donnée à Madame Nadine DYBSKI, directrice adjointe du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La décision Direccte Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-PDC-01 du 26 janvier 2018 est abrogée.

Article 6 : La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts-de-France, et de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
signé Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle état, stratégie et ressources

par arrêté du 1er mars 2018

l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances du pas-de-calais décide

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et Formation

M. Bruno BENARD, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale

Pilotage de l'Equipe Départementale de Renfort (EDR) :

Mme Cécile BERNARD, Inspectrice Principale

Gestion des carrières:

M. Bruno DEFLANDRE, Inspecteur

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

M. Didier SENECHAL, Inspecteur

Mme Delphine MORTELETTE, Inspectrice

Gestion des frais de déplacements - rémunérations :

Mme Valérie WIMETZ, Inspectrice

Formation Professionnelle :

M. Claude LAGACHE, Inspecteur Divisionnaire

Mme Anne-Lyne LISOWSKI, Inspectrice

2. Pour la Division Ressources Budgétaires et Logistique :

M. Stéphane GAUCHER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Anne-France CARON, Inspectrice Divisionnaire

Budget

Mme Séverine NOWAK, Inspectrice
Validation des « services faits » Chorus
Mme Nathalie MARCHOIX, Contrôleuse
Mme Valérie PLEE, Contrôleuse Principale
M. Olivier STAF, Contrôleur Principal
M. Philippe ROYER, Inspecteur

Demandes d'achats
M. Philippe ROYER, Inspecteur
Logistique et Immobilier

M. Philippe ROYER, Inspecteur
Mme Sonia BRODKA, Contrôleur Principal

3. Pour la Division Stratégie et Communication :

M. Didier VERMEERSCH, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division
M. Didier KLEIN, Inspecteur Divisionnaire

Rédacteurs

Mme Sylvie DUBURQUE, Inspectrice
Mme Christelle GALLET, Inspectrice
M. Gautier LEDOUX, Inspecteur

4. Pour la Division Opérations Comptables de l'Etat :

Mme Lucie DEKEISTER (par intérim), Inspectrice Principale

Dépenses de l'Etat

M. Mickaël PETIT, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le Trésor Public, les actes et correspondances relatives aux cessions de créances et oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

Mme Chantal LAMOTTE, Contrôleuse principale

M. Bernard PANSU, Contrôleur principal

Mme Anne SPRADBRON, Contrôleuse principale

Reçoivent les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjointe.

Comptabilité de l'Etat

Mme Laurent DANNELY, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les chèques sur le trésor ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité. M. DANNELY est également habilité sur les comptes Banque de France et CCP.

Mme Edith THELLIER, Contrôleuse principale

Mme Dominique VAAST, Contrôleuse principale

Pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de service ou de son adjoint.

Dépôts et services financiers – Monétique – Chargé de Clientèle

M. Thierry MORNEAU, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables relatifs à son service, les actes et correspondances relatifs aux oppositions, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. John BRANCO, Inspecteur

Pour signer les documents relevant du fonctionnement courant de son activité de chargé de clientèle et y compris, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service, pour signer les pièces et documents relatifs à l'activité monétique.

M. David LECLERCQ, Contrôleur principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Mme Isabelle VERMEERSCH, Contrôleuse

Pour signer les courriers de gestion courante des clients caisse des dépôts et consignations et les documents de nature comptable relevant de sa compétence.

Recettes non fiscales

Mme Nathalie NOTERMAN, Inspectrice

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de son service et les documents relevant du fonctionnement courant de son secteur d'activité.

M. Jean-Paul DUJANT, Contrôleur

Reçoit les délégations du chef de service pour la signature des actes de gestion courante du service, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci .

M. Christian LAJUS, Contrôleur Principal

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint.

Mme Cathy BERIA, Contrôleuse

Reçoit les délégations du chef de service en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de son adjoint pour signer tout document relevant de son portefeuille.

5. Pour la Division Domaine et Politique immobilière de l'Etat :

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

Evaluations et Commissariat au Gouvernement auprès du Juge de l'Expropriation

A l'effet :

d'émettre au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les conditions prévues par les lois et règlements

- Pour une valeur limitée à 1 000 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

M. Jérôme COUSIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint,

- Pour une valeur limitée à 750 000 € par acte et dans la limite de 100 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Ingrid LISZCZYNSKI, Inspectrice Divisionnaire

- Pour une valeur limitée à 500 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

Mme Caroline CHOJNACKI, Inspectrice

M. Franck DANNELY, Inspecteur

M. Christian ROSALES, Inspecteur

M. Jean-Luc WOLAK, Inspecteur

Mme Sonia CLABAUX, Inspectrice

Mme Linda AMAGLIO, Inspectrice

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Mme Christine LUBCZYNSKI, Inspectrice

- et pour une valeur limitée à 250 000 € par acte et dans la limite de 50 000 € pour les estimations de valeurs locatives annuelles :

M. Jean-Louis HERMEL, Inspecteur

et, les mêmes, d'assurer les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès du juge titulaire de l'expropriation du département du Pas-de-Calais sans limite de seuil.

Gestion immobilière de l'Etat

Mme Laurence HUBERT, Contrôleuse principale

A l'effet :

- d'assurer la mise en œuvre en ce qui concerne l'acquisition, la gestion et la cession des biens domaniaux ;
- d'assurer la tenue de l'inventaire des biens du domaine de l'Etat et de ses établissements publics ;
- de fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- d'établir les redevances domaniales et en assurer le contrôle ;

Pour signer tous les documents comptables et administratifs de leur service et les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité.

Attributions au nom de l'Etat expropriant

M. Sébastien PIECHOWIAK, Inspecteur

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1er septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,

Administrateur Général des Finances Publiques,

signé Michel ROULET

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle missions fiscales et secteur public local

par arrêté du 1er mars 2018

l'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances du pas-de-calais décide

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Assiette de l'impôt et missions foncières

M. Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Léo AKYEMPON, Inspecteur Principal

M. François PIECZEK, Inspecteur Divisionnaire

Assiette de l'impôt des particuliers

M. Jérôme CRAPET, Inspecteur

Assiette de l'impôt des professionnels

Téléprocédures et liaisons avec les organismes professionnels

M. Christian ALLOGIO, Inspecteur

Téléprocédures - MEDOC

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

Missions foncières

Mme Sonia WITKOWSKI, Inspectrice

2. Pour la Division Recouvrement forcé des impôts, amendes et produits locaux :

Mme Gisèle VIALE, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Division

Mme Edith GRANDAMME, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, adjointe à la responsable de la division,

M. Octave LAUDE, Inspecteur Divisionnaire

Recouvrement de l'impôt – Admissions en non-valeur

M. Christian DELVAL, Inspecteur

Mme Claudine DUFOUR, Inspectrice

Mme Marie-Noëlle LEUILLER, Inspectrice

M. Olivier MAILLY, Inspecteur

Recouvrement des amendes et des produits locaux

Mme Claudine DUFOUR, Inspectrice

M. Olivier MAILLY, Inspecteur

3. Pour la Division Affaires Juridiques et Contentieux :

M. Yves HELLION, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

Médiation et Conciliation

M. Delphine MORTELETTE, Inspectrice

Contentieux et Législation Patrimoniale

M. Olivier MAILLY, Inspecteur

Cellule Polyvalente

M. Jean-Paul ANTUNES, Inspecteur

Mme Fabienne CAUDRON, Inspectrice

Mme Martine DELEURY, Inspectrice

Mme Isabelle FRANCOIS, Inspectrice

Mme Françoise LEROY, Inspectrice

M. Samuel LABATTU, Inspecteur

Mme Brigitte SENECAAT, Contrôleuse Principale

Mme Aline ROUALO, Contrôleuse Principale

4. Pour la Division Contrôle Fiscal :

M. Richard DELPIERRE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division

M. Fabien DEURBERGUE, Inspecteur Principal

M. Bertrand BLOQUET, Inspecteur Divisionnaire Expert

Rédacteurs

Mme Virginie DUCATEL, Inspectrice

Mme Emmanuelle PAVY, Inspectrice

Mme Virginie PILLOT, Inspectrice
Remboursement de crédits de TVA
Mme Séverine ROGER-CADOURS, Contrôleuse
Mme Patricia PATOU, Contrôleuse

5. Pour le Centre Prélèvement Service
M. Eric DUHAZE, Inspecteur
6. Pour la Division Secteur Public Local et Missions Économiques

M. Sébastien HERAULT, Inspecteur principal
Mme Véronique LEBLOIS, Inspectrice Divisionnaire
M. Jean-Louis LEULIER, Inspecteur Divisionnaire
M. Jérôme CAULIEZ, Inspecteur Divisionnaire
Fiscalité Directe Locale

Mme Christelle WASBAUER, Inspectrice
Pour signer les documents de gestion courante concernant son service. Elle reçoit en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service FDL en l'absence de M. HERAULT et de Mme LEULIER.

Qualité comptable et dématérialisation

Mme Christelle LEFEBVRE, Inspectrice
Mme Nathalie DELEMOTTE, Inspectrice
Mme Claire DENGREVILLE, Inspectrice
M. Frédéric MONCHIET, Inspecteur

Pour signer tous les documents comptables et administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Mme LEFEBVRE et M. MONCHIET reçoivent délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres, les comptes de gestion après mise en état d'examen sur pièces, ainsi que les documents relevant du fonctionnement courant de leur secteur d'activité. Ils reçoivent en outre délégation pour signer tous les documents relatifs au service en l'absence de M. HERAULT et de Mme LEBLOIS.

Expertise juridique et conseils financiers

Mme Laëtitia FACHAUX, Inspectrice
M. Maxime RENARD, Inspecteur

Mme Khadija SAKHI SAB, Inspectrice

Reçoivent délégation spéciale pour signer tous documents administratifs relatifs à leur secteur d'activité.

Missions économiques

Mme Naïma BERRAMDANE, Inspectrice
M. Pierre GUYOT, Inspecteur

Pour signer les documents nécessaires à l'instruction des dossiers concernant l'activité économique, le CODEFI et la situation des dettes fiscales et sociales des dossiers concernant les CCSF des autres départements, ainsi que ceux se rapportant à la Commission de surendettement.

Article 2 – La présente décision abroge la décision de délégation spéciale de signature du 1er septembre 2017.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Administrateur Général des Finances Publiques,
signé Michel ROULET

CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS

Décision n°172 représentation du centre hospitalier de calais a l'assemblee generale du g.c.s. De la cuisine inter-hospitaliere de la côte d'opale (c.i.c.o.)

par arrêté du 05 février 2018.

Article 1er : Cette décision annule et remplace la décision n° 160 datée du 02 novembre 2017.

Article 2 : Sont désignés à l'Assemblée Générale du GCS à compter du 05 février 2018 :

Titulaires :

Madame Pauline RICHOUX, Directeur-adjoint chargé des affaires générales et du secrétariat général,
Monsieur Yasser TISSAOUI, attaché en charge de la gestion des achats.

Suppléant

Monsieur Martin TRELCAT, Directeur du CHC.

Monsieur le Directeur,
signé Martin TRELCAT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction de nids de l'espèce protégée delichon urbicum hirondelle de fenêtre
Au bénéfice de la société logis 62

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement arrête

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société Logis 62.

Article 2 - Nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation des façades des logements de la résidence Malannoy à Aire-sur-la-Lys, la société Logis 62 est autorisée à déroger aux interdictions de destruction des 21 nids d'Hirondelle de fenêtre mentionnés dans le dossier, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 - Espèces concernées par la dérogation

La présente dérogation concerne l'espèce protégée Hirondelle de fenêtre : *Delichon urbicum*

Article 4 - Lieux d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Aire-sur-la-Lys

Article 5 - Durée de validité

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes pour laquelle le bénéficiaire se fait assister d'une personne compétente en ornithologie.

6-1 Mesures d'évitement

La destruction des nids ne devant pas conduire, directement ou indirectement, à la destruction d'individus d'espèce protégée, elle est réalisée en dehors de la période d'utilisation des nids par les hirondelles.

La destruction des nids est donc autorisée :

- avant le 31 mars 2018 pour les 11 nids situés sur les façades des parties A et B de la résidence, sous réserve d'avoir préalablement vérifié que les nids n'étaient pas occupés ou utilisés par des hirondelles ;

- entre le 1er octobre 2018 et le 31 décembre 2018 pour les 10 nids situés sur la partie C.

De plus, sur la partie B, les travaux n'étant réalisés qu'à compter de juin 2018, le bénéficiaire met en œuvre un aménagement pour empêcher les hirondelles de reconstruire des nids sur ces façades avant la rénovation.

6-2 Mesure de réduction

Afin de réduire l'impact de la destruction des nids sur la reproduction des hirondelles en 2018, le bénéficiaire pose, avant le 31 mars 2018, au moins 12 nichoirs artificiels sur les façades de la partie C de la résidence.

6-3 Mesure de compensation

Afin de compenser la destruction des nids, le bénéficiaire pose, dès la fin des travaux et avant le 31 mars 2019, au moins 20 nichoirs artificiels sur les façades de partie A, B et C aux emplacements des nids détruits.

6-4 Mesures de suivi

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de suivi suivantes :

- chaque été, comptage des nids sur le site ;

- chaque fin d'année, transmission à la DREAL des Hauts-de-France d'une synthèse de ces comptages et d'un bilan des mesures mises en œuvre et de leurs effets, en différenciant les résultats obtenus au travers de la colonisation des nids artificiels et de la recolonisation naturelle sur le site.

Le premier bilan transmis indique la date de destruction des nids et la date de pose des nichoirs.

Ce suivi est effectué au minimum pendant les cinq années suivant la destruction des nids.

Article 7 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 6 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 - Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 - Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant dérogation au titre de l'art. L411-2ce au bénéfice de monsieur le président du conseil régional des hauts-de-france (service développement stratégique/direction des ports) dans le cadre du projet port calais 2015

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement arrête

Article 1er – Objet

Il est apporté modification à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2017 portant dérogation au bénéfice de Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France dans le cadre du projet Port Calais 2015.

le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 2 – Texte abrogé

Au paragraphe relatif à la mesure AC03 de l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1er, le paragraphe intitulé « Mammifères marins : suivi l'année précédant le chantier, pendant le chantier, puis pendant 10 années à compter de la fin du chantier » est abrogé.

Article 3 – Texte introduit

Au paragraphe relatif à la mesure AC03 de l'article 5 de l'arrêté visé à l'article 1er, le texte rédigé comme suit est ajouté :

le suivi des mammifères marins est mis en œuvre pendant un an avant le chantier pour connaître l'état initial sur un cycle biologique complet de référence ; ce suivi se poursuit pendant le chantier, puis durant 10 années à compter de sa fin, afin d'évaluer les incidences des travaux et de l'aménagement ;

les espèces visées sont : le Marsouin commun (*Phocoena phocoena*), le Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*), et le Phoque gris (*Halichoreus grypus*);

le suivi visuel est réalisé à l'aide de matériel optique adapté au cours de séances d'observations dédiées réalisées à hauteur d'au moins deux sorties par semaine sous réserve de conditions favorables ;

le suivi acoustique est réalisé à l'aide de matériel d'enregistrement dans l'objectif de contextualiser les émissions des cétacés par rapport aux bruits ambiants et notamment ceux émis lors de la phase chantier ;

le suivi des échouages doit associer le Réseau National Échouage et les associations locales travaillant sur les mammifères marins (Coordination Mammalogique du Nord de la France, Observatoire pour la Conservation et l'Étude des Animaux et Milieux Marins) ;

les protocoles mis en œuvre sont susceptibles d'être adaptés pour tenir compte des retours d'expérience, des évolutions techniques ou des modifications des milieux après avis du comité scientifique prévu à l'article 5 (mesure AC08).

Article 4 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 5 – Copies

Copies du présent arrêté sont faites à Monsieur le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Monsieur le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Article 6 – Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental du Pas-de-Calais de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France (et son mandataire), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la snc lidl dans le cadre du projet de construction d'un magasin sur la commune de rang-du-fliers

par arrêté du 5 mars 2018

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement arrête

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la SNC LIDL ZI du Plantin – RD 916, 62193 LILLERS.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de déplacement du magasin LIDL de Rang-du-Fliers, la SNC LIDL est autorisée à déroger à l'interdiction d'enlèvement de l'espèce végétale mentionnée à l'article 3, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3 : Espèce concernée : 1 espèce végétale Jonc à tépales obtus *Juncus subnodulosus*

Article 4 : Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Pas-de-Calais

Commune : Rang-du-Fliers

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

5-1 Mises en œuvre des mesures prévues au dossier

5-1-1 Evitement et réduction

Les mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier sont mises en œuvre à savoir :

Mesure E-R 01 : Adaptation de l'emprise du projet afin de limiter l'impact sur les habitats naturels et les espèces végétales protégées. Cette mesure permet de préserver l'ensemble de la population d'orchis négligé (*Dactylorhiza praetermissa*) du site et de conserver une station de 15 m² de Jonc à tépales obtus (carte reprise en annexe I).

Mesure E-R 02 : Balisage pendant la phase chantier et en phase d'exploitation. L'emprise de l'aménagement (9930 m²) est balisée durablement (grilles pendant le chantier puis pose de clôtures pérennes) afin d'éviter tout impact direct sur les habitats naturels et les stations d'espèces végétales protégées en lisière du projet.

Mesure E-R 03 : Réalisation des travaux de terrassement entre août et février afin d'éviter tout impact direct sur la reproduction des oiseaux fréquentant le site.

Mesure E-R 04 : adaptation de l'éclairage nocturne afin de limiter les impacts sur l'avifaune nocturne et les chiroptères :

aucun éclairage n'est positionné en bordure des secteurs sensibles à l'Est et au Sud de l'emprise ;

le flux lumineux des lampadaires est orienté vers le sol et ciblé sur les secteurs à éclairer uniquement.

5-1-2 Accompagnement (carte en annexe II)

Les mesures de réduction ou d'accompagnement prévues au dossier sont mises en œuvre à savoir :

- Prise en compte des stations de Renouée du Japon présent sur la zone de projet afin d'éviter la contamination de la prairie accueillant les mesures compensatoires (notamment lors du transfert des stations de Jonc à tépales obtus).

- Restauration de berges en pente douce (25 % environ) sur la mare présente au sein de la prairie. Cette mesure permet de favoriser les végétations subaquatiques à hygrophiles sur les berges. La mare est clôturée pour limiter la dégradation des berges par le bétail.

- gestion de la zone d'évitement à l'Est du projet : une fauche annuelle tardive, aucun amendement ni épandage de produit phytosanitaire.

5-1-3 Mesures de compensation (carte en annexe II)

Les mesures de compensation prévues au dossier sont mises en œuvre à savoir :

- Mesure COMP 01 : Déplacement des quatre stations de Jonc à tépales obtus impactés par le projet (environ 90 m²). Elles sont replantées dans la prairie au Sud de la zone du projet. Cette prairie est préalablement réaménagée selon les principes énoncés dans la mesure COMP 02

- Mesure COMP 02 : Restauration des habitats humides au sein de la prairie. :

comblement partiel des noues présentes afin de limiter leur effet drainant

étrépage sur 30 cm de profondeur sur une surface de 0,9 ha (voir carte en annexe II) afin d'accentuer le caractère humide de la parcelle et ainsi favoriser la reprise des plants de Jonc à tépales obtus. Les terres étrépeées sont exportées du site de compensation. La zone étrépeée n'est pas ensemencée.

La gestion du site de compensation (zone étrépeée et zone préservée) est assurée pour un minima de 30 ans selon les principes suivants :

- maintien en prairie pâturée avec une pression de pâturage faible (chargement moyen annuel indicatif d'environ 1,2 UGB/ha) ; le chargement est réévalué tous les 5 ans afin d'être adapté à l'évolution de la prairie ;

Aucun amendement ni aucun produit phytosanitaire ne pourront être utilisés sur les secteurs préservés ou aménagés ;

Une convention est signée entre LIDL et l'agriculteur exploitant pour acter la gestion du site.

5-1-4 Mesure de suivi

- Mesure SG 01 : Suivi du chantier de transfert des stations de Jonc à tépales obtus et de la réalisation des aménagements compensatoires. Cette mesure est mise en œuvre selon les indications de la fiche figurant en annexe III au présent arrêté. Un rapport de synthèse sera produit à la fin des opérations visées.

- Mesure SG 02 : Suivi des stations de Jonc à tépales obtus et de la colonisation floristique du site de compensation. Cette mesure est mise en œuvre selon les indications de la fiche figurant en annexe IV au présent arrêté. Le suivi est réalisé chaque année pendant les 5 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à l'échéance des 30 ans de gestion.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

6-1 Rapport de fin d'aménagement

Au plus tard six mois après la fin des travaux d'aménagement, le bénéficiaire remet à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France un rapport décrivant les opérations conduites ainsi que les résultats obtenus.

6-3 Rapport de suivis

Les résultats des suivis, dont les échéances sont définies à l'article 5-1-4, sont communiqués à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et au Conservatoire Botanique national de Bailleul avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 7 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut-être contestée devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex , par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

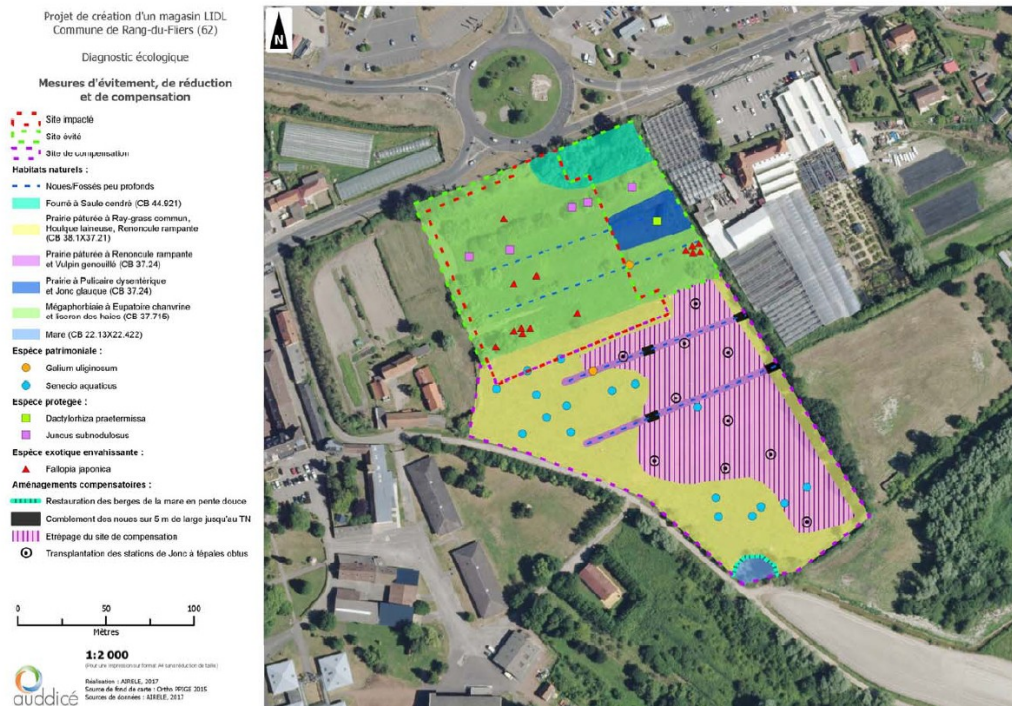
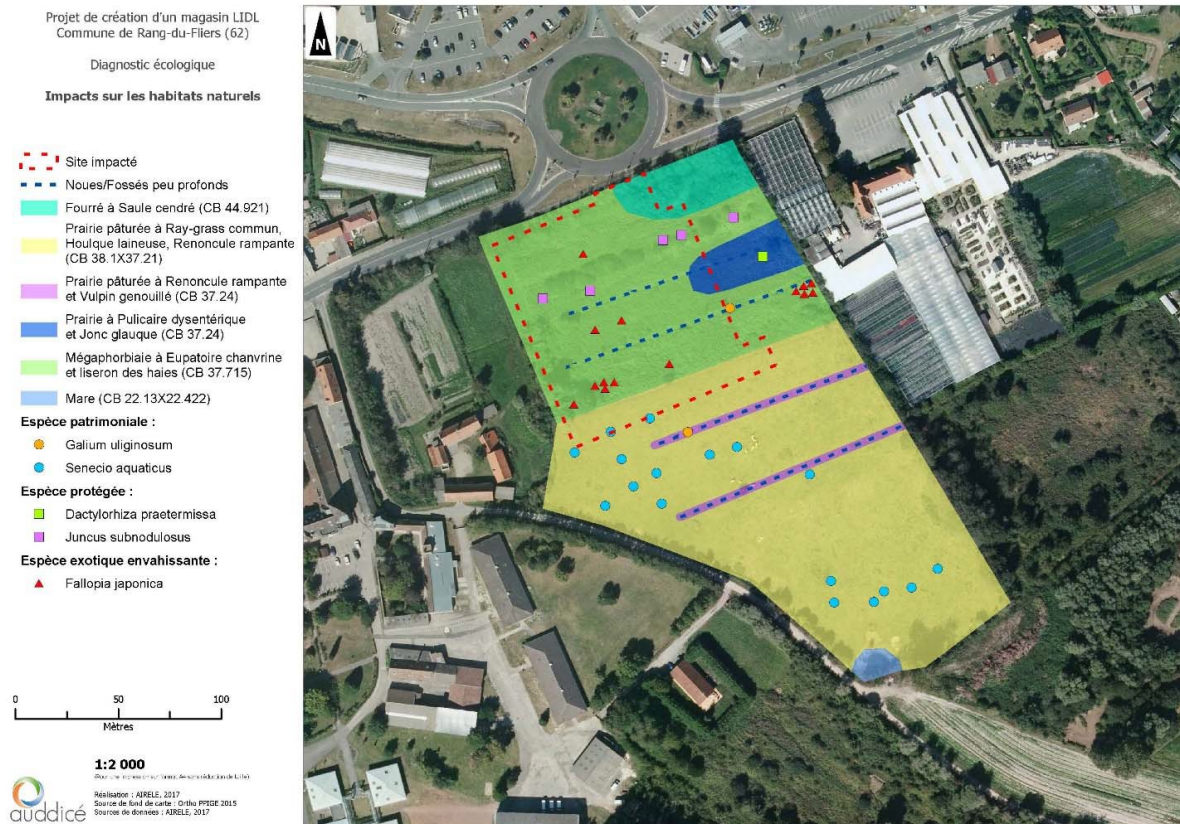
Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et notifié au bénéficiaire.

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé Marc DEL GRANDE

Arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement au bénéfice de la SNC LIDL dans le cadre du projet de construction d'un magasin sur la commune de Rang-du-Fliers



Mesure SG 01	Suivi du chantier de transfert des stations de Jonc à tépales obtus et de la réalisation des aménagements compensatoires
Objectif	S'assurer de la bonne réalisation des aménagements compensatoires et du transfert des stations de Jonc à tépales obtus
Espèces Habitats visés	Jonc à tépales obtus / Mégaphorbiaie à Eupatoire chanvrine et Liseron des haies Prairie à pulicaire dysentérique et Jonc glauque Renouée du Japon
Description	<p>La réalisation des aménagements compensatoires sera suivie sur le terrain par un écologue et/ou une structure naturaliste compétente. L'écologue assistera l'entreprise en charge de la réalisation des aménagements compensatoires afin de s'assurer du respect des préconisations.</p> <p>Le suivi visera notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Baliser les stations de Renouée du Japon, - Définir le découpage des dalles des stations Jonc à tépales obtus et vérifier leur réimplantation au sein du site de compensation, - Vérifier les profondeurs de l'étrépage au sein de la prairie pâturée (30 cm), - Vérifier le comblement des noues, - Vérifier la restauration des berges en pente douce de la mare. <p>Cette mesure de suivi vise donc à s'assurer du respect des préconisations lors de la réalisation des aménagements compensatoires et de l'opération de transfert des stations de Jonc à tépales obtus.</p> <p>Ce suivi fera l'objet d'un compte-rendu illustré de photographies présentant les aménagements réalisés. Les éventuels problèmes rencontrés ou modifications réalisées seront décrits et justifiés.</p> <p>Ce compte-rendu sera envoyé à la DREAL et au CBNBL.</p>
Localisation	Site impacté et site de compensation

Mesure SG 02	Suivi des stations de Jonc à tépales obtus et de la colonisation floristique du site de compensation
Objectif	Evaluer le succès de l'opération de transplantation des stations de Jonc à tépales obtus et suivre la colonisation floristique de la prairie suite aux aménagements compensatoires
Espèces / Habitats visés	Jonc à tépales obtus Habitats et flore
Description	<p>Le suivi sera réalisé tous les ans pendant les 5 premières années (2018 à 2022) puis tous les 5 ans jusque 2047 (30 ans de suivi).</p> <p>Le suivi sera réalisé sur la totalité des secteurs préservés et/ou aménagés (zone d'évitement à l'Est du projet + prairie pâturée). Il sera réalisé lors de deux sessions d'inventaires de terrain en mai et juillet.</p> <p>Le suivi consistera à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décrire la reprise des stations de Jonc à tépales obtus transplantées : Evaluer le taux de reprise des stations transplantées Evaluer la colonisation de l'espèce aux alentours des stations transplantées Localiser et cartographier l'espèce au sein de la prairie - Décrire la colonisation floristique de la zone étrepée et décrire l'évolution de la végétation sur les secteurs préservés : Réaliser des relevés exhaustifs de végétation au sein des différents secteurs Cartographier les différents habitats humides Localiser les espèces patrimoniales ou protégées Localiser les éventuelles espèces exotiques envahissantes Analyser la colonisation floristique de la zone étrepée et l'évolution de la végétation des secteurs préservés <p>Suite à l'analyse du suivi, les modes de gestion à mettre en place seront définis (voir mesure SG 03).</p> <p>A l'issue des 5 premières années de suivi, un rapport de synthèse sera réalisé et présentera la gestion à réaliser par la suite (pression de pâturage et/ou de fauche...).</p> <p>Chaque suivi fera l'objet d'un compte-rendu envoyé à la DREAL, à la DDTM 62 et au CBNBL.</p>
Localisation	Zone d'évitement à l'Est du projet + prairie pâturée aménagée